

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF Direktion der Institutionen und der Landund Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10 www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin de la Sionge (AIS) – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 29 mars 2023 du Comité de direction ;

Vu la décision du 11 mai 2022 de l'assemblée des délégués ;

Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;

Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal;

Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1); Vu le préavis du 26 avril 2023 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

Décide:

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 11 mai 2022 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication:

- a. à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin de la Sionge (AIS) (avec 1 ex. du règlement);
- b. à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. du règlement);
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 27 avril 2023

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur



RÈGLEMENT DES FINANCES

DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU BASSIN DE LA SIONGE A I S

RÈGLEMENT DES FINANCES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU BASSIN DE LA SIONGE

L'assemblée des délégué es de l'AIS

Vu:

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61);
- les statuts de l'association (en cours de modification)
- le message du comité de direction du 11 mai 2022
- le rapport de la commission financière du 11 mai 2022

adopte les dispositions suivantes :

Art.1 Objet

Le présent règlement définit les principes régissant les finances de l'association, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art.2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000.- francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art.3 Compétences financières du comité

- Dépenses nouvelles
- Dépenses liées
- a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)
- ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.- francs.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
 - b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)
- ¹ Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'alinéa a) du présent article, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art.4 Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33

OFCo)

- ¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000.-francs.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'art. 3 al. b) 2 s'applique par analogie.

RÈGLEMENT DES FINANCES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU BASSIN DE LA SIONGE

Art.5 Crédit supplémentaire (art. 36 LFCo, art. 33 OFCo)	 Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 25'000 francs. Toutefois, le comité est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée.
Art.6 Crédit d'engagement	Un décompte final est soumis pour information à l'assemblée des délégué·e·s, dès que le projet est terminé.
Art.7 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)	Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.
Art.8 Référendum facultatif (art. 69 LFCo)	Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'association.
Art.9 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégué·e·s du 11 mai 2022

Claude Bovigny 4

Président

Karine Favre Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 2 7 AVR. 2023

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur